



Saint-Denis, le 20 novembre 2020

**ARRÊTÉ n° 2020-3373/SG/DRECV  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement  
pour le projet de création de valorisation de sous-produits de poissons  
sur la commune du Port**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet, sur la commune du Port, présentée le 21 octobre 2020 par la société VALOBIO, considérée complète le 27 octobre 2020 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00328 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3205 du 05 novembre 2020 portant désignation de M. Lucien GIUDICELLI, sous-préfet de saint-Pierre, aux fonctions de secrétaire général par intérim ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion en date du 6 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que

- le projet a pour objet de recycler les sous-produits de poissons et de les valoriser en fertilisant biologique et bio-stimulant ;
- les travaux consistent en la construction d'un bâtiment de 590 m<sup>2</sup> de surface de plancher sur une parcelle d'une superficie globale de 3 539 m<sup>2</sup> ;
- le projet est concerné par la nomenclature des installations classées protection de l'environnement (ICPE), et plus particulièrement sa rubrique 2730 relative au traitement par valorisation de sous-produits d'origine animale d'une capacité supérieure à 500 kg / jour ;
- il relève donc de la catégorie 1° du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » ;

**CONSIDÉRANT** que

- le terrain d'assiette de ce projet est répertorié en espace d'urbanisation prioritaire du schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 et du SCoT de la communauté d'agglomération du territoire de la côte ouest (TCO) approuvé le 21 décembre 2016 ;

- la parcelle du projet est située dans le périmètre schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) tout en restant hors des espaces proches du rivage ;
- le projet se trouve en zone urbaine de type Ue au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Port approuvé le 2 octobre 2018, destinée à accueillir des activités économiques ;
- le projet est concerné par des mesures de prescriptions rB2 "aléa moyen d'inondation et aléa faible à modéré de mouvement de terrain" du plan de prévention des risques naturels (PPR) inondation et mouvement de terrain approuvé le 26 mars 2012 sur la commune du Port ;

**CONSIDÉRANT** que

- le projet est localisé dans une zone d'activité industrielle aménagée ;
- l'analyse des enjeux environnementaux présentée en annexe par le pétitionnaire démontre l'absence d'enjeu floristique au niveau la zone d'implantation du projet ;
- bien que concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE), secteur dont les ressources en eaux sont insuffisantes par rapport aux besoins, le projet sera approvisionné en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable, n'impliquant donc pas de prélèvement des eaux souterraines.

**CONSIDÉRANT** que

- le terrain d'assiette du projet n'est pas concerné par des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;
- le pétitionnaire mentionne que la conception du projet est conçu pour prendre en compte la gestion des eaux pluviales avec un libre écoulement des eaux ;

**CONSIDÉRANT** que

- le trafic routier induit par le projet est estimé à quinze véhicules (camions et véhicules légers) par jour, ce qui constitue une augmentation faible par rapport à la situation actuelle ;
- les nuisances sonores principalement liées à la circulation des engins, la manutention et aux équipements de type compresseurs seront limitées grâce notamment à une conception isolante du bâtiment construit ;

**CONSIDÉRANT** que

- les nuisances olfactives liées au traitement de sous-produits de poissons seront limitées compte-tenu du conditionnement étanche des caisses de transport qui seront entreposées directement dans les chambres froides internes au bâtiment ;
- les rejets liquides feront l'objet d'une convention de raccordement au réseau d'assainissement collectif avec le concessionnaire du réseau ;
- le projet est soumis à une procédure d'agrément sanitaire au titre du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement et du conseil européens du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
- l'ensemble des nuisances susceptibles d'être occasionnées par le projet sera traité dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale (ICPE) avec la prescription de mesures adaptées ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 18 novembre 2020,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le projet de création de valorisation de sous-produits de poissons sur la commune du Port présenté le 21 octobre 2020 par la société VALOBIO, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été considérée complète le 27 octobre 2020, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet est soumis, notamment une autorisation environnementale (ICPE) qui portera les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, et le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est notifié ce jour à la société VALOBIO et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet, et par délégation  
le secrétaire général par intérim

A blue ink signature of Lucien Giudicelli, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller loop and a vertical stroke.

Lucien GIUDICELLI

### Délais et voies de recours :

#### *1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :*

*Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.*

#### *2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :*

*Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.*

#### *Le recours administratif gracieux :*

*à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :*

*Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex*

#### *Le recours administratif hiérarchique :*

*à adresser à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire à l'adresse suivante :*

*Ministère de la transition écologique et solidaire – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex*

#### *Le recours contentieux :*

*à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :*

*Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex*